

CONVENTION D'HYPOTHEQUE

Entre : (organisme financier)

Ici représenté par :

et :

le PORT AUTONOME DE CHARLEROI (ci-après dénommé P.A.C.), rue de Marcinelle, 31, à 6000 Charleroi, ici représenté par

- son Président :
- son Directeur :

exposent ce qui suit :

1. Que, par convention du _____, le P.A.C. a concédé à la société ayant son siège social à _____, un terrain d'une superficie de _____ sis au port de _____, pour un terme de _____ ans à partir de _____.
2. Qu'il résulte de l'article 9.2 de ladite convention qu'à l'expiration de la concession causée soit par l'échéance du terme, soit par la violation d'une des conditions du contrat de concession, le P.A.C. a le choix : ou de faire démolir les installations appartenant au concessionnaire, ou d'en convenir de la reprise.
3. Que par convention du _____, la (organisme financier) _____ à ouvert à la société _____ un crédit de _____ € pour financer son activité.
4. La (organisme financier) reconnaît que le P.A.C. ne peut agréer comme concessionnaire que quelqu'un qui présente à ses yeux les garanties voulues.
Le P.A.C. ne peut donc, en cas de réalisation d'hypothèque, s'exposer à accepter n'importe qui, et notamment celui qui, se présentant à l'adjudication, offrirait le plus haut prix. Il est tenu compte des considérations ci-dessus dans le texte ci-après.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Le P.A.C. autorise la société _____ à hypothéquer au profit de _____, qui accepte, les installations que ladite société a érigé sur le terrain lui concédé par le P.A.C., et dont la description est reprise à l'article 1 du contrat de concession du _____.

L'inscription sera prise par _____ à concurrence de _____ €.

Le P.A.C. renonce pour une période de _____ années à dater de la présente à la faculté qui lui est réservée de faire rendre le terrain nu de toutes les constructions ; la _____ s'engage de son côté à donner mainlevée de son inscription hypothécaire au plus tard à l'expiration du terme de _____ années.

2. En cas de vente des bâtiments, la _____ s'engage à assurer au P.A.C. le paiement de la totalité des redevances et taxes éventuellement dues par la société _____ dans le cadre du contrat de concession du _____ jusqu'à la passation de l'acte de vente. A partir de ce moment, les taxes et redevances seront prises en charge par le nouvel acquéreur agréé du P.A.C.

3. Si, pour un motif quelconque prévu au contrat de concession, le P.A.C. était amené à dénoncer ce contrat, il s'engage à ne pas procéder à cette mesure sans en avoir averti au préalable la _____ et sans lui avoir donné la possibilité de dénoncer les crédits et de réaliser les biens hypothéqués conformément à la présente convention.

Si la _____ était amenée, pour un motif quelconque prévu à l'acte d'affectation hypothécaire, à dénoncer le contrat passé avec la société et à réaliser le gage, elle en avvertirait immédiatement le P.A.C. et elle s'engagerait à régulariser le montant des redevances dues au P.A.C. par la société _____ à la date de cet avertissement.

4. La _____ n'accordera pas sans accord exprès et écrit du P.A.C. à la société, des modifications au régime des remboursements et des reprises d'encours.

Elle avertira dans un délai de trois mois maximum le P.A.C. si la société est en retard de payer les intérêts dus ou de rembourser une annuité à son échéance, ou manque de quelque façon que ce soit aux obligations qu'elle a contractées.

Le P.A.C. informera pour sa part la _____ de tout litige ou retard de paiement de la société _____ vis-à-vis de lui.

5. La _____ reconnaît que la présente autorisation d'hypothéquer n'apporte en aucun cas de la part du P.A.C. une renonciation à l'un quelconque des droits et avantages dont il bénéficie en vertu du contrat de concession du _____ sauf ce qui est dit dans la présente convention.

6. Le P.A.C. remettra à la _____ un exemplaire certifié conforme du contrat de concession du _____ et du plan y annexé, ainsi que des avenants éventuels à ce contrat.

La _____ remettra au P.A.C. la copie de l'acte notarié qui sera passé avec la société.

7. Tous les frais généralement quelconques afférents au présent contrat et à ses avenants éventuels seront supportés, sans aucune réserve ni exception, par la _____ qui en réclamera éventuellement le remboursement au concessionnaire.

Fait à Charleroi, en double exemplaire, le

Pour le P.A.C.

Pour la